

Code de commerce

- Partie réglementaire
 - LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
 - TITRE V : De l'aménagement commercial.
 - Chapitre II : De l'autorisation commerciale
 - Section 5 : Des sanctions.

Article R752-54

- Créé par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)
- **Abrogé** par [DÉCRET n°2015-165 du 12 février 2015 - art. 1](#)

Outre l'amende prévue à [l'article L. 752-23](#), le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de commerce - art. L752-23](#)

Créé par: [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)